

Travailler après la retraite: les aspects dont il faut tenir compte

Continuer à travailler après l'âge de départ à la retraite vous intéresse? Alors nous vous conseillons de tenir compte de différents points. Nous avons résumé les principales informations sur l'AVS, la caisse de pension et le 3^e pilier pour vous.

AVS: cotisations de solidarité à partir d'un revenu de CHF 1'400

Deux possibilités s'offrent à vous: soit vous reportez le versement de votre rente AVS – pendant un à cinq ans – et recevrez donc ultérieurement une rente un peu plus élevée, soit vous percevez une rente AVS malgré votre activité.

Si vous gagnez plus de CHF 1'400 par mois ou CHF 16'800 par an, des cotisations AVS, AI et pertes de gain continueront d'être déduites sur la partie de votre salaire dépassant ce montant. Cependant, ces cotisations AVS sont des cotisations dites de solidarité, qui n'ont plus d'influence sur le montant de votre retraite. Les cotisations à l'assurance chômage, en revanche, sont supprimées. Si vous travaillez pour plusieurs employeurs, le montant exonéré de CHF 1'400 par mois ou CHF 16'800 par an s'applique à chacun de ces emplois.

Petit éclairage: le Conseil fédéral prévoit la réforme «AVS 21», selon laquelle les cotisations versées après l'âge ordinaire de la retraite peuvent être utilisées pour combler d'éventuelles lacunes de cotisation.

Caisse de pension: conditions individuelles suivant le plan de prévoyance

Suivant la caisse de pension, vous pouvez reporter le versement de la rente de votre deuxième pilier jusqu'à la fin de votre 70^e année. Nous vous conseillons de clarifier avec votre caisse de pension si vous pouvez continuer à verser vos cotisations d'épargne. Au demeurant, le report n'a pas d'impact sur vos avoirs de vieillesse. Sur le taux de conversion par contre, le report de la rente peut avoir un effet positif: suivant les conditions de votre caisse de pension, vous recevrez ultérieurement une rente plus élevée.

Dans certains cas, le report peut être avantageux sur le plan fiscal, puisque le revenu de l'activité lucrative, la rente AVS plus la rente de la caisse de pension sont imposés ensemble comme des revenus. Autre point à relever: si vous reportez votre rente de caisse de pension, il se peut que vous deviez continuer à verser des cotisations d'assurance décès et invalidité – bien qu'on ne puisse obtenir une rente AI du deuxième pilier que jusqu'à 64 ans (femmes) ou 65 ans (hommes). Généralement, le montant des prestations aux survivants est fonction de l'avoir en épargne.

Pilier 3a: il continue à bénéficier d'avantages fiscaux

Si vous continuez à travailler, vous pouvez conserver votre pilier 3a jusqu'à cinq ans au-delà de l'âge de départ à la retraite ordinaire. Si vous reportez la rente de la caisse de pension, vous pourrez continuer à verser le montant maximum actuellement de CHF 7'056. Sans rattachement à une caisse de pension, le versement est limité à maximum 20% du revenu de l'activité lucrative. Vous pouvez continuer à déduire les versements de votre revenu imposable. N'oubliez pas: au plus tard cinq ans après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, tous vos avoirs de prévoyance 3a doivent vous avoir été versés.

Avez-vous des questions?

Le Help Point LPP (téléphone 0800 80 80 80) est à votre disposition du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 pour répondre à toutes vos questions sur la prévoyance professionnelle.

